



Observatoire Régional des Métiers

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive le 19 décembre 1997
et modifiés le 7 juillet 1999, le 19 décembre 2005, le 27 juin 2007 et le 1^{er} juin 2017.

Publications Journal Officiel : 1^{er} mai 1999 et 1^{er} janvier 2000

(Association régie par les dispositions de la loi de 1901)

Observatoire régional des métiers

Provence – Alpes – Côte d'Azur

Siège social : 22 Rue Sainte Barbe, 13001 Marseille

Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 16 juillet 1901. Elle est dénommée :

ASSOCIATION OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES MÉTIERS Provence – Alpes – Côte d’Azur

Son sigle est : **ORM**

Article 2 : durée

La durée de l’association est illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé : 22 rue sainte barbe, 13001 Marseille. Il pourra être transféré sur décision du conseil d’administration prise à l’unanimité.

Article 4 : objet

L’association assure une mission d’étude, d’observation et d’analyse dans le champ de la formation professionnelle, des qualifications et des métiers, de l’insertion professionnelle, du marché du travail et plus largement des relations éducation – emploi – économie. Cette mission est destinée à éclairer les décisions à prendre dans ce champ par les autorités publiques de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur (Région et services déconcentrés de l’État), et de leurs partenaires socioprofessionnels. L’Observatoire régional des métiers est l’Observatoire Emploi Formation de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur¹. Il comprend un axe d’observation de l’égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Article 5 : moyens d’action

L’association doit, pour assurer cette mission :

1. Réunir les informations statistiques et construire les outils d’analyse dans le champ désigné ci-dessus. Favoriser le partenariat entre les services statistiques régionaux et académiques de la formation, de l’insertion et de l’emploi.
2. Conduire ou faire conduire les études nécessaires à l’approfondissement des connaissances du champ, utiles aux décideurs régionaux.
3. Participer aux réunions de concertation relatives aux programmations régionales de la formation et des mesures pour l’insertion lorsqu’elle y est appelée et que celle-ci requiert l’instruction de dossiers techniques, ou des éclairages particuliers s’appuyant sur les études réalisées.

¹ Les OREF sont inscrits dans les contrats de plan État - Région comme « outils d’aide à la décision permettant si possible d’articuler les analyses et prévisions pour la formation initiale, la formation continue et la formation des entreprises » (Mandat du Premier ministre pour la négociation des contrats de plan – février 1988. In « Les observatoires régionaux de l’emploi et de la formation. Organisation, missions et perspectives » juin 1995, comité de coordination des contrats de plan Etat - Région.

4. Publier les résultats de ses études et analyses pour les mettre à disposition des décideurs et du public.
5. Conduire, à la demande des autorités publiques de la région et selon les règles de déontologie applicables à cette mission, les évaluations des programmes de formation, et des mesures de qualification et d'insertion.

L'orientation générale de ces missions et leur mise en cohérence sont appréciées à partir d'un programme annuel d'activité soumis au conseil d'administration.

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

Elle peut louer ou acquérir des bâtiments et terrains, louer ou acquérir tout matériel, logiciel, documents ou données, techniques et administratifs, publier ou faire publier des documents ou ouvrages, réaliser ou faire réaliser des études et des enquêtes.

Article 6 : conseil scientifique

Un conseil scientifique est chargé de formuler des avis et recommandations sur les fondements méthodologiques des travaux réalisés et d'assister l'Observatoire régional des métiers dans la construction de ses démarches et dans l'accumulation de ses résultats. Il est composé de représentants du monde universitaire et de la recherche scientifique, de responsables d'études et de statistiques des services, organismes et administrations régionales, spécialistes du champ, de personnalités qualifiées. La désignation de ses membres par les organismes, services ou administrations concernés est approuvée par le conseil d'administration de l'association. Le président du conseil scientifique est élu par les membres du conseil scientifique en fonction de ses compétences scientifiques reconnues.

Le président du conseil scientifique participe aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sans droit de vote en cette qualité.

Article 7 : composition de l'association

a) catégories des membres

L'association est composée de membres fondateurs et de membres associés.

Les membres fondateurs sont les suivants :

- la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;
- l'État ;
- l'union régionale CFDT ;
- l'union régionale CFE/CGC ;
- l'union régionale CFTC ;
- l'union régionale CGT ;
- l'union régionale CGT/FO ;
- la fédération syndicale unitaire (FSU, syndicat de salariés enseignants) ;
- L'union des entreprises de proximité (U2P), ex UPAR
- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) ;
- MEDEF Paca

- la confédération régionale des PME

Les membres associés sont :

- la direction régionale des affaires culturelles ;
- le conseil économique social et environnemental régional;
- le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (COPAREF),
- la délégation régionale de pôle emploi ;
- la direction régionale de l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA);
- la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE);
- les organismes consulaires régionaux : Chambre de métiers et de l'artisanat régionale, chambre de commerce et d'industrie de région PACA, chambre régionale d'agriculture ;
- la délégation régionale PACA de l'association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

b) acquisition de la qualité de membre

De nouveaux membres peuvent être admis dans l'association sur proposition du conseil d'administration. Ces admissions sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

c) les collèges

Les membres fondateurs sont répartis en quatre collèges de six membres :

- un collège des six organisations syndicales de salariés, chacune d'entre elles désignant son représentant ;
- un collège des organisations d'employeurs, composé de l'union des entreprises de proximité (U2P) et du Medef Paca représentés chacune par 2 membres ; de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et de la confédération des PME (CPME) représentées chacune par 1 membre ;
- un collège de représentants de la Région : six conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional ;
- un collège de représentants de l'État : quatre membres désignés par le Préfet de Région et un par les Recteurs de chaque académie.

Les membres associés constituent un cinquième collège.

Le nombre de voix à l'assemblée générale des membres associés ne peut être égal ou supérieur à celui des membres fondateurs.

d) désignation des représentants

Les représentants choisis par les membres fondateurs et associés à l'assemblée générale sont désignés pour une durée de trois ans, sous réserve des règles de fonctionnement propres aux organismes et collectivités concernés.

Les membres fondateurs et associés désignent pour chaque représentant titulaire, un suppléant qui peut le représenter. La durée du mandat des suppléants est la même que celle des titulaires.

Lors du renouvellement, l'organisme dont ils dépendent doit indiquer le nom de ses représentants titulaires et suppléants, dès réception de la convocation de l'assemblée générale ou dix jours avant la tenue de l'assemblée.

e) perte de qualité de représentant

La qualité de représentant de membre de l'association se perd :

- par achèvement normal du mandat ;
- par décision ou décès ;
- par retrait du mandat que le membre détenait ;
- par radiation prononcée pour motifs graves suivant les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

La perte de qualité de représentant de membre est décidée par le conseil d'administration. Il est pourvu aux vacances qui viendraient à se produire par le membre concerné qui désignera le nouveau représentant et le présentera au conseil d'administration.

Article 8 : assemblées générales ordinaires

a) composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres fondateurs et des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 7 des présents statuts.

L'assemblée générale se prononce à la majorité simple des représentants présents ou représentés ayant signé la feuille de présence au moment où la séance est déclarée ouverte par le président de séance.

Chaque représentant ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum d'autres membres, à condition que ceux-ci soient du même collège.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou en son absence, par le vice-président.

b) pouvoirs

L'assemblée générale délibère sur les rapports suivants :

- rapport moral, rapport d'orientation ;
- rapport financier sur l'exercice écoulé ;
- rapport sur les emprunts, l'acceptation ou le refus de dons et de legs.

c) fonctionnement

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté si possible par le conseil d'administration sinon par le bureau. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit, si elle est demandée en séance par la majorité simple des membres.

Les assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour joint.

Les documents liés à l'ordre du jour sont transmis au moins 5 jours francs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Le quorum est de moitié des membres plus un, présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président peut, sur proposition, inviter en assemblée générale et titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence paraît utile pour les débats.

Article 9 : assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande du conseil d'administration ou du bureau. Elle peut être réunie aussi à la demande de la moitié des membres de l'association.

Les règles de délibération sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance.

Les saisines doivent être adressées au conseil d'administration.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du bureau à la majorité absolue des membres fondateurs, présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée en session extraordinaire.

Article 10 : le conseil d'administration

a) composition

Le conseil d'administration est composé exclusivement de membres fondateurs :

- les représentants du collège employeurs à l'assemblée générale ;
- les représentants du collège organisations syndicales de salariés à l'assemblée générale ;
- les représentants du collège État à l'assemblée générale ;
- les représentants du collège Région à l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Selon les dates des assemblées générales la durée du mandat peut dépasser trois ans pour couvrir la période comprise entre les deux assemblées générales.

1. Censeurs

Le conseil d'administration peut s'adjoindre 3 censeurs n'ayant pas voix délibérative, un poste étant affecté au conseil économique, social et environnemental régional, les deux autres pouvant être pourvus en tant que de besoin par le conseil d'administration.

2. Délégués du personnel

Les délégués du personnel participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et non délibérative.

b) pouvoirs

Le conseil d'administration est responsable de l'application des statuts et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, sous la seule limitation des pouvoirs réservés aux assemblées générales et du droit de veto des représentants de l'État ou de la Région.

Il peut instituer toutes les commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui sur ces questions relatives à l'objet de l'association, de surveiller, d'orienter l'activité et de contrôler le fonctionnement des services créés par lui.

Il examine le programme annuel d'activité présenté par le directeur de l'association et donne son approbation ou le rejette.

Il examine le budget prévisionnel de l'année et donne son approbation ou le rejette.

Il examine les projets de construction, d'achats ou de ventes d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels ainsi que des baux.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

c) fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est de moitié des membres plus un, présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre présent à distance en visioconférence peut valablement siéger.

Le conseil d'administration peut inviter à des réunions à titre consultatif, tout membre associé ou toute personne étrangère au conseil ou à l'association dont la présence paraît utile pour les débats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le secrétaire général de l'association.

La consultation par voie électronique des membres du CA est possible. Le CA aura toutefois recours à cette modalité distante de consultation à titre tout à fait exceptionnel. Elle se fait sur proposition unanime du Bureau après consultation de chacun des membres. Afin qu'une telle consultation soit valable, le nombre d'avis exprimés par ladite voie électronique devra être au moins égal au nombre de voix du quorum.

Article 11 : le bureau

a) composition

Le bureau de l'association est composé du président, du vice-président, du trésorier de l'association, du secrétaire général de l'association, de deux membres du collège Région et de deux membres du collège État.

Le président est obligatoirement et alternativement choisi parmi les représentants du collège des organisations employeurs ou du collège des organisations syndicales de salariés, le vice-président étant choisi dans l'autre collège.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier sont obligatoirement réparties entre ces deux collèges. Le président et le trésorier ne peuvent appartenir au même collège.

Leur fonction a la même durée que leur mandat.

b) pouvoirs

Le président assure, au nom du conseil d'administration, l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le président peut déléguer des pouvoirs de gestion courante au directeur de l'association, après approbation du conseil d'administration. Il peut, dans les mêmes conditions, confier une délégation spéciale et extraordinaire pour une durée limitée, à un membre du conseil d'administration et déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président pour la durée de son mandat.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, juridique et administratif de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le bureau assure le suivi régulier de l'activité (état d'avancement du programme annuel d'activité), et de la situation financière. Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Le président, sur proposition du bureau et du directeur, fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

c) fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'association.

Article 12 : les ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations versées par ses membres ou ses utilisateurs suivant les modalités définies par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 : commissaire aux comptes

L'association devra se soumettre à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, l'association se réfère aux dispositions de la loi du 1^e mars 1984 et du décret d'application n° 85-295 du 1^e mars 1985.

Article 14 : fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve. L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, se prononce sur l'utilisation de ces fonds dont une partie pourra être affectée au projet associatif.

Article 15 : directeur de l'association

Le recrutement du directeur est assuré par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur de l'association assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et du bureau.

Le directeur assure sur délégation et sous le contrôle du président, la responsabilité technique, administrative et financière et passe au nom de l'association, les actes autorisés expressément par le président.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Article 16 : personnel de l'association

Le personnel de l'association est composé de :

- personnel propre recruté directement par l'association dans le cadre du statut de droit commun du travail rattaché ou non à une convention collective ou adapté éventuellement à un accord d'entreprise ;
- personnel de l'État, de la Région ou d'une collectivité locale publique ou privée, détaché ou mis à disposition dans le cadre de conventions conformes aux dispositions légales, précisant la durée et les conditions de l'emploi garantissant l'unité de gestion interne de l'association.

Le licenciement du personnel propre de l'association doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur et sa modification sont soumis à la ratification de l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être votée en assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents ou représentés. Elle ne peut être décidée que sur proposition du conseil d'administration et par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors prononcer la dissolution, quel que soit le nombre des membres fondateurs présents ou représentés.

Les convocations sont faites par lettres individuelles recommandées ou remises en mains propres contre décharge, indiquant l'objet de la réunion.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un liquidateur titulaire et un liquidateur suppléant, chargés de la liquidation de l'association, dans le respect des lois en vigueur.

Article 19 : création de l'association

L'association est créée dès lors que quatre membres fondateurs au moins, appartenant aux quatre collèges prévus à l'article 7 des statuts, ont approuvé les statuts et désigné leurs représentants à l'assemblée générale.

Les engagements pris parmi les membres fondateurs avant la date effective de fondation et pris en son nom, sont admis dans les premières charges de l'association.

De même, l'actif qu'elle recevait, soit par les membres fondateurs, soit par toute autre association, sera intégré aux comptes du premier exercice social et fera l'objet d'une délibération particulière de la première assemblée générale.

L'association ORM reprend les créances et les dettes portées dans les comptes de l'association Formation-Info au titre de l'ORM. Elle reprend aussi le personnel « Formation-Info » anciennement affecté à l'ORM, aux conditions les plus récentes de qualification, de rémunération, d'ancienneté et d'avantages individuels, ainsi que le personnel du Conseil régional mis à disposition de l'ORM. Deux annexes techniques l'une portant sur la situation comptable de l'ORM, l'autre sur le personnel, sont jointes aux présents statuts.

Le 8 juillet 2019

Le président,

M. Philippe COTTET



secrétaire
Le vice-président,

M. Mario BARSAMIAN

